

Question prioritaire de constitutionnalité

Tableau des dispositions validées par le Conseil constitutionnel

AVERTISSEMENT

Seuls engagent le Conseil constitutionnel les textes issus de ses délibérations.

Les autres documents sont présentés à titre informatif.

Ils ne sauraient en aucun cas engager le Conseil constitutionnel.

Précision importante d'utilisation du tableau

Les services du Conseil constitutionnel mettent à disposition des internautes un **recensement des dispositions validées** dans les motifs et le dispositif de ses décisions.

Attention : les dispositions recensées ici sont les dispositions dans leur rédaction validée par le Conseil constitutionnel, c'est à dire **à la date de la promulgation de la loi déferée**.

Par exemple, dans sa décision [91-299 DC du 2 août 1991](#), le Conseil constitutionnel a validé l'article L.225-8 du code du travail ; il s'agit donc de l'article L. 225-8 tel qu'issu de la loi déferée au Conseil constitutionnel en 1991, c'est à dire la loi n° 91-772 du 7 août 1991 *relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique*.

Cet article a pu être modifié depuis et il appartient à l'internaute de procéder à la vérification des modifications qui ont pu être apportées. A cette fin, il peut être utile de consulter le site public www.legifrance.gouv.fr.